

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société LAFARGE GRANULATS
Commune de Rivecourt**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n^{os} 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n^o 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2017 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Rivecourt ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2021 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière et modifiant l'arrêté dérogatoire pour les espèces « Hirondelle de rivage » et « Laitue vireuse » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé du 20 février 2018 relatif au changement de dénomination sociale de LAFARGE GRANULATS FRANCE en LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;

Vu le changement de dénomination sociale de LAFARGEHOLCIM GRANULATS en LAFARGE GRANULATS le 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le porter à connaissance de la société LAFARGE GRANULATS du 16 avril 2026 concernant la demande de prolongation de la durée d'exploitation de deux ans de la carrière de sables et graviers sur les territoires de Rivecourt et Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Rivecourt du 21 avril 2026 sur la prolongation de la durée d'exploitation de deux ans de la carrière de sables et graviers alluvionnaires ;

Vu le rapport et les propositions du 5 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 16 juin 2026 ;

Vu les observations présentées par la société par courriel du 17 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;
2. La société LAFARGE GRANULATS a sollicité une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de Rivecourt de deux ans ;
3. Cette demande a pour objectif de pouvoir réaliser la remise en état prévue consistant à permettre un usage agricole pour la zone « Le Gascon », à vocation de plans d'eau à vocation écologique pour les zones du « Petit Pâtis » et de « La Saule Ferrée » et à usage agricole avec une partie en plan d'eau pour « Le Fourché » ;
4. Cette demande ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
5. Le projet de prolongation ne modifie pas la surface exploitée, les volumes extraits, les conditions d'extraction et de remise en état du site ;
6. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2017 fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière de Rivecourt au 27 avril 2026 ;
7. La mairie de Rivecourt a donné un avis favorable sur la prolongation de la durée d'exploitation de deux ans de la carrière de sables et graviers alluvionnaires ;
8. Il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société LAFARGE GRANULATS, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;
9. La société LAFARGE GRANULATS a pris des engagements joints au dossier de demande, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière afin de permettre à tout moment, s'il y a lieu, la remise en état du site ;
10. Selon l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet peut fixer, par arrêté, des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ;
11. Il convient donc de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société LAFARGE GRANULATS, dont le siège social est sis 14-16 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux, est autorisée à prolonger jusqu'au 27 avril 2028 l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur les territoires de Rivecourt aux lieux-dits « Le Clos-Pronay », « La Saule Ferrée », « Le Fourché », « Le Gascon », « Champ Pourri » et « Le Petit Pâtis ».

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2017	1.4	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2021	5	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2021	Annexe 1	Supprimé et remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté

Article 3 :

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 27 avril 2028. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état. »

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le site est composé de 3 secteurs :

- le premier secteur localisé au lieu-dit « le Clos Pronay »,*
- le deuxième secteur localisé aux lieux dits « le Gascon », « la Saule Ferrée » et « le Fourché »,*
- le troisième secteur localisé au lieu-dit « le Petit Pâtis ».*

Le plan de phasage est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation et la zone remise en état.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Période	Emprise infrastructure (ha)	Zone d'exploitation (ha)	Linéaire (m)	Montant garanties financières
2026-2028	8,04	23,87	1 069	1 381 415,63 €

Le montant total des garanties à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de janvier 2026 de 131,4 (paru au JO du 17 mars 2026) et un taux de TVA de 20 %. »

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rivecourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rivecourt fait connaître par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;
- 2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Rivecourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société LAFARGE GRANULATS

Le Sous-préfet de Compiègne

Le Maire de la commune de Rivecourt

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1 : Plan de phasage

FIGURE 15 : SURFACES DES GARANTIES FINANCIÈRES

